

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 267 (Rect)

présenté par  
M. Cherki

### ARTICLE 8

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« Les frais d'expertise des missions relevant de l'article L. 4614-12 du code du travail sont à la charge de l'employeur ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la délégation unique du personnel élargie au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le projet de loi prévoit le recours à une expertise commune, lorsque celle-ci porte à la fois sur des sujets relevant des attributions du comité d'entreprise et sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les modalités de cette expertise commune sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

Actuellement, le Code du travail prévoit une prise en charge par l'employeur des frais d'expertises demandées par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il convient de s'assurer du respect du droit constant.

Le budget du comité d'entreprise, dont le montant n'a pas été relevé, ne peut servir à financer des expertises en matière de santé ou de sécurité, dont le financement ne relève que de la seule responsabilité de l'employeur, sur lequel pèse une obligation de santé et de sécurité.

Le présent amendement a pour objet de s'assurer que les expertises menées en matière d'hygiène, de santé et de sécurité seront toujours à la charge de l'employeur et non financées sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise.